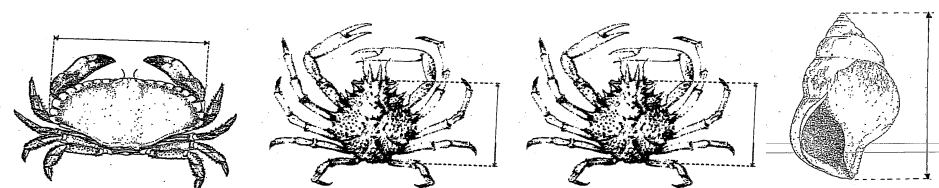
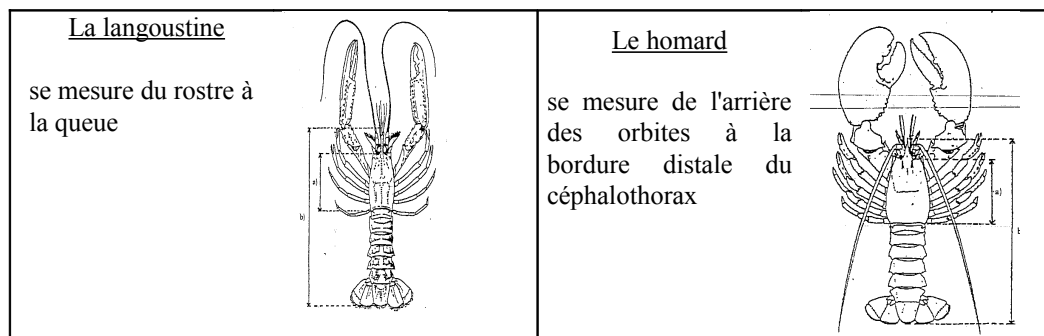


La pêche à pied de loisir

La pêche à pied des coquillages est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant, elle peut être provisoirement fermée en raison de la dégradation naturelle ou non du milieu (phycotoxines, contamination micro-biologique par exemple) rendant les coquillages impropres à la consommation.

Cette pêche est normalement pratiquée à la main, les instruments autorisés pour la pêche des coquillages ensablés sont les pelles, couteaux et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.

Le ramassage des coquillages est interdit à moins de 15 m des zones conchylicoles. Les parcs sont des espaces du D.P.M découvrants ou non, concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ces professionnels sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages (huîtres, coques, palourdes...) en surface ou sous le sable.



<p><u>Le crabe</u></p> <p>se mesure dans la longueur totale de la carapace dans la plus grande dimension</p>	<p><u>L'araignée</u></p> <p>se mesure des rostrès à la bordure postérieure de la carapace</p>	<p><u>Le coquillage</u></p> <p>se mesure à partir de leurs deux extrémités</p>	<p><u>Le bulot</u></p> <p>se mesure dans le sens de la longueur</p>
--	---	--	---

<i>Crustacés</i>		<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Anatife (pouce-pieds)	Pollicipes cornucopiae	-	3kg par jour et par personne - Interdit Juillet et Août de chaque année - Périodes autorisées selon calendrier professionnel
Araignée de mer	Maia squinado	12 cm	6 par jour et par personne en plongée
Bouquet	Palaemon serratus	5 cm	Autres que bouquet : 3cm
Etrille	Polybius henslowi	6,5 cm	
Homard *	Homarus gammarus	8,7 cm	Longueur céphalo-thoracique
Langouste rouge *	Palinurus spp.	11 cm	Longueur céphalo-thoracique
Langoustine	Nephrops norvegicus	9 cm	Longueur totale
Oursin	Paracentrotus lividus	5,5 cm piquants exclus	<b>Golfe du Morbihan</b> : à la main ou au couteau, équipement respiratoire (autonome ou non) interdit - 3 douzaines par jour et par personne maximum
Tourteau	Cancer pagurus	13 cm	
<i>Coquillages</i>		<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Bulot (buccin)	Buccinum undatum	4,5 cm	
Coque	Cerastoderma edule	3 cm	
Coquille St-Jacques	Pecten maximus	11 cm	Interdit entre le 15 mai et le 30 septembre - à la main uniquement - 30 coquilles maximum - Périodes autorisées selon calendrier professionnel
Couteau	Ensis spp. Pharus legumen	10 cm	
Huître creuse	Crassostrea gigas	5 cm	Interdit 1 <sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année
Huître plate	Ostrea edulis	6 cm	
<b>Huîtres plates en baie de Quiberon</b> : La pêche des huîtres sur le gisement de Penthièvre est particulièrement réglementée. Elle doit être pratiquée à la main ou, à l'exclusion de tout autre engin, à l'aide d'un haveneau (ouverture maximale 40 cm, longueur maximale du filet 40 cm, maillage 40 mm au carré, manche de 2 m maximum). L'usage d'engins gonflables est interdit, caisse à fond vitré autorisée. Pêche limitée à 180 huîtres maximum par personne et par jour, taille minimale 6 cm.			
Moule	Mytilus edulis	4 cm	
Ormeau	Haliotis spp.	9 cm	Interdit du 15 mai au 31 août de chaque année - 20 ormeaux par jour et par personne - Pêche sous-marine interdite toute l'année
Palourde européenne	Ruditapes decussatus	4 cm	Palourde rose (Venerupis rhomboides) : 4 cm aussi
Palourde japonaise	Ruditapes philipinarum		
Poulpe	Octopus vulgaris	750 g	
Praire	Venus verrucosa, mercenaria mercenaria	4,3 cm	
Telline	Donax spp.	2,5 cm	Olives de mer - 2 kg/jour/personne
Vanneau-pétoncle	Chlamys spp.	4 cm	
Vernis	Callista spp.	6 cm	

**Règle générale :** Décret n° 90.618 modifié du 11 juillet 1990

Est considérée comme pêche maritime de loisir la **pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille** et ne peut être colporté, exposé ou vendu sous quelque forme que ce soit. Cette pêche peut être exercée **soit à pied** sur le domaine public maritime (D.P.M), **soit à partir de navire** (Réglementation soumise aux navires immatriculés), **soit en action de nage ou en plongée** (Réglementation liée à la pêche sous-marine). **Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales** (amende allant jusqu'à 1 500 €, 3 000 € en cas de récidive).

**Protéger et respecter le milieu marin :** Le littoral français est vaste et comporte des espaces où une réglementation particulière peut s'appliquer. C'est le cas dans le Morbihan (Voir tableaux). Pour préserver la ressource, il est imposé de ne pêcher que des quantités raisonnables (3 kg maximum recommandée sauf si la réglementation précise des quantités différentes) en fonction d'une consommation immédiate. **L'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale** est obligatoire pour notamment les espèces repérées par l'étoile \*.

**A partir de navires** (arrêté DRAM n° 7/74)

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- ▶ Des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon
  - ▶ Deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum.
  - ▶ Deux casiers ▶ Une foëne ▶ Une épuisette
  - ▶ Un filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 mètres ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche et maillage minimum de 60 mm maille étirée, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer (interdit au trémail).
  - ▶ D'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.
- Les bouées des casiers, trémaills et palangres doivent porter les initiales du quartier et numéro d'immatriculation du navire.
- ▶ Il est **interdit** de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

**Pêche sous-marine :** voir le site <http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr>


Dans le département du Morbihan, il est possible d'obtenir de plus amples renseignements relatifs à la réglementation particulière de certaines zones et de certaines espèces, au classement sanitaire ou à la localisation des concessions ostréicoles auprès des services de la Délégation à la Mer et au Littoral aux adresses suivantes :

Site internet DDTM : <http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr>

Lorient - 88 Av. de la Perrière(02.97.37.16.22) Auray - 18 Rue Abbé J. Martin (02.97.24.01.43)

Vannes – 113 rue du Commerce (02.97.68.12.13)

Règl. CE 850/98 modifié 30/03/1998 – Arrêtés n°42 15/07/2010 et 26/10/2012

Espèces		Tailles minimales	 <p>La taille des poissons se mesure du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale</p>
Anchois	Engraulis encrasicolus	12 cm	
Bar commun *	Dicentrarchus labrax	42 cm	
Chinchard	Trachurus spp.	15 cm	
Congre	Conger conger	60 cm	
Dorade grise *	Spondyliosoma cantharus	23 cm	
Dorade rose *	Pagellus bogaraveo		
Dorade royale *	Sparus aurata		
Lieu jaune *	Pollachius pollachius	30 cm	
Lieu noir *	Pollachius virens	35 cm	
Limande	Limanda limanda	20 cm	
Limande sole	Microstomus kitt	25 cm	
Lotte	Lophius piscatorius	50 cm	
Maquereau *	Scomber spp.	20 cm	
Merlan	Merlangius merlangus	27 cm	
Merlu	Merluccius merluccius	27 cm	
Mulet	Mugil spp.	30 cm	
Orphie	Belone belone	30 cm	
Plie/carrelet	Pleuronectes platessa	27 cm	
Rouget barbet/roche	Mullus spp.	15 cm	
Sardine	Sardina pilchardus	11 cm	
Sole *	Solea spp.	24 cm	
Turbot	Psetta maxima	30 cm	

Le tableau ci-contre ne présente pas les tailles de tous les poissons répertoriés dans l'arrêté du 26 octobre 2012.